RÈGLEMENT (CEE) N° 1442/90 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1822/77 portant modalités d'application relatives à la perception du prélèvement de coresponsabilité instauré dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/90 (2), et notamment son article 6,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1180/90 du Conseil, du 7 mai 1990, fixant, pour la campagne laitière 1990/1991, le prix indicatif du lait et les prix d'intervention du beurre, du lait écrémé en poudre et des fromages grana padano et parmigiano reggiano (3), le prix indicatif du lait a été réduit de 3,5 % à partir du 14 mai 1990 ; qu'il est nécessaire de modifier en conséquence les montants figurant à l'article 2 paragraphe 1 et à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1822/77 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1425/89 (5) ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1079/77 fixe le taux réduit du prélèvement de coresponsabilité pour la campagne laitière 1990/1991 à 1 % du prix indicatif du lait valable pour cette campagne au bénéfice des producteurs dont la quantité de référence réelle disponible est inférieure ou égale à 60 000 kilogrammes, qu'il convient de préciser que le taux réduit est applicable pour la septième période du régime de prélèvement supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1822/77 est modifié comme suit :

1) à l'article 2, le texte des paragraphes 1 et 2 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Pendant la campagne laitière 1990/1991, le montant du prélèvement par 100 kilogrammes de lait de vache est :

a) en ce qui concerne le taux général visé à l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 1079/77, de 0,4021 écu ;

b) en ce qui concerne le taux réduit résultant de l'application de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1079/77, de 0,2681 écu.

2. Pour l'application de l'article 1er paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1079/77, le taux réduit visé au paragraphe 1 point b) est perçu sur les quantités de lait livrées par les producteurs qui, le premier jour de la septième période d'application du prélèvement supplémentaire ou, en cas d'attribution d'une quantité de référence spécifique au cours de la période, en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 857/84, à la date de cette attribution, disposent d'une quantité de référence individuelle inférieure ou égale à 60 000 kilogrammes. » ;

2) à l'article 5, le texte du paragraphe 2 premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pendant la campagne laitière 1990/1991, le montant du prélèvement par 100 kilogrammes de lait écrémé ou de babeurre bénéficiant de l'aide visée au paragraphe 1 est :

a) en ce qui concerne le taux général visé à l'article 2 paragraphe 12 du règlement (CEE) n° 1079/77, de 0,4423 écu ;

b) en ce qui concerne le taux réduit résultant de l'application de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1079/77, de 0,2949 écu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 25.
(3) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 23.
(4) JO n° L 203 du 9. 8. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 141 du 25. 5. 1989, p. 36.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission